

**Arrêt du Tribunal (première chambre) du 14 avril 2011 —  
Pays-Bas/Commission**

**(affaire T-70/09)**

« FEDER — Document unique de programmation concernant la région de Groningue-Drenthe — Décision portant réduction du concours financier et ordonnant le remboursement partiel des sommes versées — Obligation de motivation — Article 23, paragraphe 1, et article 24, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 4253/88 »

1. *Recours en annulation — Moyens — Défaut ou insuffisance de motivation — Moyen distinct de celui portant sur la légalité au fond (Art. 230 CE et 253 CE) (cf. point 31)*
2. *Cohésion économique et sociale — Interventions structurelles — Financement communautaire — Violation des conditions prescrites — Obligation des États membres de récupérer les fonds perdus à la suite d'un abus ou d'une négligence — Application du droit national — Limites — Efficacité du droit communautaire (Art. 211 CE ; règlements du Conseil n° 2052/88, art. 4, § 1, et n° 4253/88, art. 23 et 24 ; règlement de la Commission n° 1681/94, art. 5, § 2) (cf. points 47-49)*
3. *Cohésion économique et sociale — Interventions structurelles — Financement communautaire — Obligation des États membres de contrôle régulier des actions financées — Compétence de la Commission pour constater des vices dans le système de gestion et de contrôle au niveau national (Art. 274 CE ; règlement du Conseil n° 4253/88, art. 23, § 1, et 24) (cf. points 55-56, 58)*

**Objet**

Demande d'annulation partielle de la décision C (2008) 8355 de la Commission, du 11 décembre 2008, portant réduction du concours financier du Fonds européen de développement régional (FEDER) accordé au titre du document unique de programmation n° 97.07.13.003, relevant de l'objectif n° 2, concernant la région de

Groningue-Drenthe, conformément à la décision 97/711/CE de la Commission, du 26 mai 1997.

## **Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Le Royaume des Pays-Bas est condamné aux dépens.

### **Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 14 avril 2011 — TTNB/OHMI — March Juan (Tila March)**

**(affaire T-433/09)**

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale Tila March — Marque nationale figurative antérieure CARMEN MARCH — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 »

*Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 8, § 1, b)] (cf. points 22-23, 60)*

## **Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 20 août 2009 (affaire R 1538/2008-2), relative à une procédure d'opposition entre M<sup>me</sup> Carmen March Juan et TTNB.